**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**
**CANTON HAUT EYRIEUX**
**COMMUNE DE SAINT-AGRÈVE**
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

# ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de la commune de Saint-Agrève,
VU la demande en date du 29 avril 2026 présentée par M. Patrick CHABERT, demeurant 745 chemin de Freycenet, 07320 Saint-Agrève, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au droit du 720, rue du Docteur Tourasse, 07320 Saint-Agrève, pour des travaux de réfection de toiture ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public, comme énoncé dans sa demande, au droit du 720, rue du Docteur Tourasse, 07320 Saint-Agrève, pour la réfection de toiture, avec mise en place d'un échafaudage en console, installation ponctuelle d'une grue, dépôt de matériaux et dépôt de matériel.

### ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

L'occupation du domaine public est autorisée uniquement pour les installations et dépôts nécessaires aux travaux de réfection de toiture précités.
L'emprise devra être strictement limitée aux besoins du chantier et maintenue propre. Aucun dépôt ne devra faire obstacle à l'écoulement des eaux, aux accès riverains, aux services de secours, aux réseaux et ouvrages publics.
Un cheminement sécurisé pour les piétons devra être maintenu ; à défaut, un cheminement alternatif devra être matérialisé et protégé. Les opérations de levage devront être réalisées hors zone accessible au public ou après balisage et interdiction d'accès de la zone concernée.

### ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler et protéger son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même que pour toute autre raison liée au chantier.
Une signalisation adaptée sera installée en amont et en aval du chantier. Elle devra être maintenue pendant toute la durée de l'occupation. Les panneaux, barrières et protections devront être retirés dès la fin de l'occupation.

**ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au moins 1 jour avant le début de l'occupation afin de permettre, si nécessaire, la vérification de l'implantation.
L'autorisation est valable du **26 mai 2026 au 6 juillet 2026 inclus**.

**ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, de la présence de l'échafaudage, de la grue, des dépôts, ou de toute installation liée au chantier.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale située au droit du chantier sis 720, rue du Docteur Tourasse à Saint-Agrève.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- Mme la Maire de Saint-Agrève
- M. le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève
- Les Services Techniques de la ville
- M. Chabert Patrick

Fait à Saint-Agrève, le 21 mai 2026
La Maire,
Nadège Vareille

MAIRIE SAINT-AGREVE ARDECHE